

RÈGLEMENT NUMÉRO 167
CONCERNANT LES CHIENS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur Roger Faucher, conseiller, à la séance du 5 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Roger Faucher

APPUYÉ PAR Monsieur Bruno Hébert

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le présent règlement qui porte le numéro 167 sous le titre de "**Règlement concernant les chiens**", qu'il soit consigné au livre des règlements, qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- "Définitions" Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- "CHIEN ADULTE"**: un chien de plus de six (6) mois d'âge.
- "CHIEN-GUIDE"**: un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.
- "GARDIEN"**: est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.
- "MUNICIPALITÉ"**: Municipalité de Saint-Sylvère.
- "Nuisances" Article 3 Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.
- Article 4 Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :
- a) qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain;
- b) de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american Staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé "pit-bull").
- Article 5 Tout propriétaire de chien visé à l'article 4 b), doit s'en départir dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Article 6 L'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint, ou le gardien d'enclos peut capturer ou saisir au

domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier dans les 48 heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à 10,00 \$ par jour et en s'engageant par écrit à se départir du chien dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

Article 7 Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien:

a) cause un dommage à la propriété d'autrui;

b) fouille dans les ordures.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 8 Constitue une nuisance et est ainsi prohibé:

a) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les excréments de son chien.

"Garde" Article 9 Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

"Endroit public" Article 10 Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

"Morsure" Article 11 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

"Droit d'inspection" Article 12 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint et le gardien d'enclos à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint ou le gardien d'enclos lors de l'application d'une

disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

Article 13 L'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint et le gardien d'enclos peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

"Autorisation" Article 14 Le Conseil municipal autorise de façon générale, les agents de la Sûreté du Québec, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint, le directeur général, l'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint et le gardien d'enclos à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence les agents de la Sûreté du Québec, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint, l'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint et le gardien d'enclos à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes" Article 15 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 12, le contrevenant est passible d'une amende de 100,00 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50,00 \$.

"Entrée en vigueur" Article 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 janvier 2002

Publié le 30 janvier 2002

Entré en vigueur le 30 janvier 2002

Monique M. Mayrand, mairesse suppléante

Ginette Richard, sec.-trésorière